



Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés le 14 juin 2024

Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec (ROBVOQ)

870 avenue de Salaberry, bureau R24
Québec (Québec) G1R 2T9
www.robvq.qc.ca

418. 800. 1144
info@robvq.qc.ca

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nature contractuelle

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle régissant la Corporation et ses membres.

Modifié, le 15 mai 2010.

2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Corporation est «REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC». Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est aussi identifié par la raison sociale «ROBVQ», celle-ci étant dûment déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et est désignée dans le présent règlement par le mot «Corporation».

Modifié, le 15 mai 2010.

II. DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION

3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante. En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration a juridiction.

3.1. Corporation ou Regroupement

Désigne l'organisme incorporé sous le nom de «Regroupement des organismes de bassins versants du Québec», en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

3.2. Personnel

Les membres du personnel du ROBVQ.

Modifié, le 14 juin 2024.

3.3. Membres

Organismes en règle.

Modifié, le 15 mai 2010.

3.4. Dirigeantes ou dirigeants

Sont dirigeants de la Corporation les membres du conseil d'administration qui composent le comité exécutif.

Ajouté, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

3.5. Membre du conseil d'administration coopté

Tout individu susceptible d'apporter un complément d'information ou une expertise complémentaire à la Corporation. Il est nommé par le conseil d'administration et a droit de vote.

Ajouté, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

4. Interprétation

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., 1977, c.C38, y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement.

5. Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

6. Bénéfices

La Corporation exerce ses activités dans un but non lucratif. Tous les bénéfices réalisés par la corporation serviront à promouvoir ses objectifs.

Ajouté, le 15 mai 2010.

III. MISSION ET MANDATS

7. Mission

Rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable.

Modifié, le 15 mai 2010.

8. Mandats

- i. Promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant.
- ii. Soutenir la mise en place et le fonctionnement des organismes de bassins versants au Québec.
- iii. Représenter les organismes de bassins versants auprès des instances nationales, provinciales et internationales et des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée de l'eau.
- iv. Défendre les intérêts communs des membres.
- v. Favoriser l'échange d'information entre les membres du Regroupement.
- vi. Élaborer et diffuser des outils de gouvernance et de gestion intégrée de l'eau par versants.
- vii. Développer pour les membres des collaborations et des partenariats financiers afin de réaliser des actions des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants.
- viii. Développer et coordonner des programmes destinés à ses membres réguliers.
- ix. Développer des services pour les membres réguliers.

Modifié, le 15 mai 2010.

IV. ORGANISATION DE LA CORPORATION

9. Année financière

L'année financière de la corporation est fixée du premier (1^{er}) avril d'une année civile au trente et un (31) mars inclusivement de l'année civile suivante.

10. Siège social et bureaux

Le siège social de la Corporation est situé au Québec.

11. Sceau

Le conseil d'administration pourra fixer la forme et la teneur du sceau de la Corporation. Toute dirigeante ou tout dirigeant de la Corporation dûment autorisé a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de la personne autorisée à signer tel document.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

12. Représentation de la Corporation

Les porte-parole de la Corporation sont déterminés dans la politique de gestion opérationnelle adoptée par le conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 29 mars 2019.

V. MEMBRES

13. Membres de la corporation

La Corporation définit deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres partenaires. Le conseil d'administration sous simple résolution peut établir d'autres catégories de membres qui doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Corporation évalue chaque demande d'adhésion et l'accepte le cas échéant en fonction des critères d'adhésion inscrits à l'Annexe 1 des présents règlements.

Les services aux membres sont définis par le conseil d'administration en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Certains de ces services pourront être offerts aux partenaires des membres réguliers moyennant des frais.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

13.1. Membres réguliers

Sont membres réguliers les organismes responsables de la planification et de la concertation des zones de gestion intégrée de l'eau définies en application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et ayant acquitté la cotisation annuelle déterminée.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

13.2. Membres partenaires

Sont membres partenaires, les organisations parapubliques et nationales, les ministères, les fédérations municipales et les organismes de recherche qui adhèrent aux objectifs de la corporation, acceptés par le conseil d'administration en fonction des critères d'adhésion inscrits à l'Annexe 1 des présents règlements, pour une durée spécifique et cela moyennant la cotisation annuelle déterminée.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

14. Carte ou certificat de membre

Le conseil d'administration peut en tout temps pourvoir à l'émission de cartes ou de certificats de membre à tout membre.

15. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers est déterminé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation annuelle des membres partenaires est déterminé par le conseil d'administration.

Les cotisations ne sont pas remboursables. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte plus la mission, les mandats et les règlements généraux du ROBVQ, la mission et les mandats d'un organisme de bassins versants, le Code de déontologie ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation ou encore qui refuse de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Toutefois, le membre pourra se faire entendre lors d'une assemblée du conseil d'administration afin de faire connaître sa version des faits avant que le conseil prenne une décision finale concernant la destitution.

L'adhésion d'un organisme de bassins versants au ROBVQ est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

Modifié le 15 mai 2010.

Pour renouveler son membership auprès du ROBVQ et bénéficier de tous les programmes et services, tout membre régulier doit avoir remboursé la totalité des sommes dues à la Corporation ou prendre entente avec cette dernière.

Modifié, le 7 octobre 2011.

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

16. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale des membres est constituée des membres réguliers, en règle, de la Corporation.

Le conseil d'administration peut adopter une politique de péréquation qui sera alors entérinée par ses membres à l'assemblée générale annuelle.

Modifié, le 15 mai 2010.

16.1. Exercice financier

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

16.2. Ordre du jour des assemblées générales annuelles

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et extraordinaire de l'exercice antérieur;
- le rapport d'activité annuelle de la Corporation;
- l'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres de la Corporation;
- la nomination d'une personne chargée de vérifier les livres;
- l'élection des membres du conseil d'administration;
- la confirmation de l'adoption ou de l'amendement des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux membres du conseil d'administration;
- recevoir le plan d'action.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

17. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres réguliers de la Corporation peut être convoquée en tout temps.

17.1. Conseil d'administration

Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution.

17.2. Membres réguliers

Par au moins un tiers (1/3) des membres réguliers, en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée à la personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par la personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie de convoquer une telle

assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'une ou l'un des signataires de la requête.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

18. Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres

Les pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants :

- le droit de recevoir les états financiers de la Corporation;
- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir d'approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- le droit de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir de nommer une personne chargée de vérifier les comptes.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

19. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

20. Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à chaque membre de la Corporation et à chaque membre du conseil d'administration. Tel avis doit être transmis par écrit, par courriel ou par télécopieur à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. L'avis est donné par la personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie ou par tout autre dirigeante ou dirigeant désigné par les membres du conseil d'administration de la Corporation.

Modifié le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

21. Membres délégués

Chaque membre régulier a le droit de déléguer deux (2) personnes.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

22. Renonciation à l'avis de convocation

Toute personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée ; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

23. Omission d'avis de convocation

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

24. Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée générale de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

25. Quorum

À toute assemblée générale des membres, le quorum est atteint lorsqu'au moins un tiers (1/3) des organismes membres réguliers en règle de la Corporation sont représentés.

26. Droit de vote

Seules les personnes déléguées par les membres réguliers en règle à la date de l'avis de convocation de l'assemblée ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelle ou extraordinaire.

Modifié, le 15 mai 2010.

27. Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée générale doit être décidée par la majorité simple des votes exprimés à l'exception des modifications aux statuts et règlements qui exigent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Advenant une égalité des voix, la présidence de la Corporation ou la personne la remplaçant a un droit de vote prépondérant.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

28. Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsqu'au moins trois personnes admissibles à voter exigent un vote au scrutin secret.

29. Procédure

La présidence d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des Lettres patentes, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Elle décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

Modifié, le 14 juin 2024.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) personnes. Neuf (9) personnes sont élues parmi les personnes déléguées des membres réguliers à raison d'un maximum d'une personne par membre en règle, et une (1) est nommée au besoin, par le conseil d'administration, pour occuper le poste réservé pour un membre du conseil d'administration coopté.

Modifié, le 27 mai 2013.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 10 juin 2015.

Modifié, le 27 mai 2016.

Modifié, le 14 juin 2024.

31. Éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil administration toute personne doit :

- résider au Québec;
- être majeure;
- ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- ne pas être un failli non libéré ou une faillie non libérée;
- respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 22 juin 2012.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

32. Mise en candidatures

Les mises en candidature des personnes déléguées désirant occuper un poste au conseil d'administration doivent être reçues au siège social de l'organisme au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Les mises en candidature doivent s'accompagner d'une résolution du conseil d'administration de celles-ci.

Modifié, le 27 mai 2013.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

33. Élection et mandat

Les membres du conseil d'administration qui sont élus lors de l'assemblée générale annuelle le sont, généralement, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. La moitié des postes devient éligible chaque année.

Les membres réguliers élisent neuf (9) représentantes ou représentants comme membre du conseil d'administration de la Corporation. Tout membre du conseil d'administration ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement. Un membre du conseil d'administration ne peut avoir de personne remplaçante.

Le conseil d'administration de la Corporation peut choisir une personne cooptée dont le mandat est de 1 an renouvelable.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 10 juin 2015.

Modifié, le 27 mai 2016.

Modifié, le 14 juin 2024.

34. Vacance

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. Dans ce cas, les mises en candidature et les résolutions des membres délégués doivent être déposées à la personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie de la Corporation pour que les résolutions d'acceptation de ces personnes soient adoptées par le conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

35. Quorum

La majorité du nombre de membres du conseil d'administration constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

36. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les membres du conseil d'administration de la Corporation.

Les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration sont principalement les suivants :

- donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- adopter le plan d'action de la Corporation;
- établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation;
- former des comités, des sous-comités et des commissions et leur confier des mandats;
- adopter les états financiers de la Corporation;
- adopter le budget annuel de la Corporation;
- autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;
- louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;
- embaucher, rémunérer, évaluer ou congédier la direction générale ou, en l'absence de celle-ci, les membres du personnel;
- solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du comité exécutif de la Corporation;
- élire les dirigeantes ou les dirigeants de la Corporation;

- adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

37. Membre du conseil d'administration de fait

Les actes des membres du conseil d'administration ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre ou qu'un règlement remis à l'inspectrice ou l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre sont incomplets, irréguliers ou erronés.

Modifié, le 14 juin 2024.

38. Membre du conseil d'administration retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre du conseil d'administration :

- À compter de l'acceptation de sa démission par le conseil d'administration;
- Qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité;
- Par suite de son expulsion.

Modifié le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

39. Expulsion

Tout membre du conseil d'administration qui enfreint un règlement de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé par résolution de l'assemblée des membres. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une assemblée des membres convoquée à cette fin. La décision de l'assemblée doit être transmise au membre par écrit et est finale et sans appel.

Tout membre du conseil d'administration qui s'absente de trois (3) réunions sans motif jugé valable peut être expulsé sur simple résolution du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 10 juin 2015.

Modifié, le 27 mai 2016.

Modifié, le 14 juin 2024.

40. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les spécificités prévues à l'article 29 « Remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement » de la Politique de gestion des ressources humaines.

Les dépenses seront remboursées sur présentation du Formulaire de remboursement des dépenses, dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires. Le Formulaire doit être présenté au maximum 4 semaines après la tenue de l'événement qui justifie un remboursement faute de quoi, il ne sera pas effectué.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 29 mars 2019.

Modifié, le 14 juin 2024.

41. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la direction générale ou la personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie de la Corporation.

- Sur demande de la présidence ou
- Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

42. Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des membres du conseil d'administration, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion par courrier, courriel ou télécopieur.

Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier, courriel ou télécopieur.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

43. Renonciation à l'avis de convocation

Lorsqu'une rencontre régulière ou spéciale est convoquée sans respecter les délais fixés préalablement, la renonciation doit se faire par écrit par les personnes qui ne peuvent être présentes.

Modifié, le 14 mai 2011.

44. Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. La transmission d'une telle résolution peut se faire par courrier, télécopieur ou courriel.

Modifié, le 14 juin 2024.

45. Vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, la présidence peut exercer son droit de vote prépondérant.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

46. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportunes.

47. Participation au conseil d'administration à distance

Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer oralement entre elles. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

VIII. COMITÉ EXÉCUTIF

48. Composition

Le comité exécutif est composé de 4 dirigeantes ou dirigeants :

- Présidence
- 1ere vice-présidence
- 2e vice-présidence

- La personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie

Modifié, le 14 juin 2024.

49. Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

50. Nomination

Immédiatement après la clôture de l'assemblée générale les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection, pour un mandat d'un an, de la présidence, des vice-présidences et de la personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

51. Durée des fonctions

Les dirigeantes ou les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

52. Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au sein de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

53. Attributions

53.1. La présidence

La présidence est la première dirigeante de la Corporation et en est le porte-parole officiel. Elle préside les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration, mais elle peut déléguer cette tâche à une autre personne dont la nomination se fait en assemblée. Elle doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

53.2. Les vice-présidences

Les vice-présidences doivent, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la remplacer et exercer ses pouvoirs et, en tout temps, exécuter les mandats spécifiques définis par le conseil d'administration ainsi que les autres fonctions que leur assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

53.3. La personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie

La personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie a la responsabilité d'assurer le suivi auprès de la personne responsable de la comptabilité et de s'assurer qu'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation soit tenue dans des registres prévus à cet effet et que tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation soient déposés dans une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, qu'elles soient confiées à un commissionnaire en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit s'assurer que les fonds sont dépensés conformément aux résolutions adoptées par le conseil d'administration et au Cadre opérationnel et que les pièces justificatives appropriées soient consignées au dossier.

La personne qui occupe les fonctions de secrétariat-trésorerie doit s'assurer qu'un procès-verbal est tenu et qu'il est conforme aux discussions et résolutions adoptées par le conseil d'administration. Il s'assure que les procès-verbaux et documents pertinents sont archivés adéquatement.

Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le Conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 10 juin 2015.

Modifié, le 27 mai 2016.

Modifié, le 14 juin 2024.

54. Délégation des pouvoirs des dirigeantes ou des dirigeants

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de toute dirigeante ou tout dirigeant de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de telle dirigeante ou tel dirigeant à un membre du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

55. Démission et révocation

Toute dirigeante ou tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Toute dirigeante ou tout dirigeant peut être révoqué de ses responsabilités en tout temps, pour des motifs valables, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

56. Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeantes ou les dirigeants de la Corporation.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

57. Rémunération

Modifié, le 15 mai 2010.

Abrogé, le 20 octobre 2014.

58. Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chaque dirigeante ou dirigeant, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Le comité exécutif peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Cette convocation peut se faire par téléphone.

Modifié, le 15 mai 2010.

Modifié, le 14 juin 2024.

IX. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU CONSEIL EXÉCUTIF ET AUTRES

59. Conflit d'intérêts et de devoirs

Tout membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et déclarer tout conflit d'intérêts potentiel direct ou

indirect, tel que défini à l'article 31 « Conflits d'intérêts » de la Politique de gestion des ressources humaines adoptée par le conseil d'administration et cela entre son intérêt personnel et son obligation de membre du conseil d'administration. De plus, tout membre du conseil d'administration doit respecter les articles 32 « Éthique appliquée aux différentes formes d'implication sociale et/ou militante » et 33 « Confidentialité et propriété intellectuelle » de la Politique de gestion des ressources humaines.

Modifié, le 11 décembre 2014.

Modifié, le 10 juin 2015.

Modifié, le 27 mai 2016.

Modifié, le 29 mars 2019.

Modifié, le 14 juin 2024.

60. Responsabilité civile des membres du conseil d'administration

La Corporation maintiendra une assurance-responsabilité des membres du conseil d'administration et dirigeantes ou dirigeants pour une valeur d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$).

Modifié, le 14 juin 2024.

61. Code de déontologie

Ajouté, le 15 mai 2010.

Abrogé, le 29 mars 2019.

X. SIGNATURE DES DOCUMENTS

62. Signatures

Les chèques ou autres documents engageant des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engagé, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration nomme par résolution des membres du comité exécutif ou membres du conseil d'administration ou des membres du personnel de la Corporation comme signataires autorisés. Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par la présidence ou la direction générale et engagé, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Modifié le 11 décembre 2014.

Modifié, le 14 juin 2024.

XI. EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION

63. Nomination d'une personne chargée d'examiner les livres de la corporation

À l'assemblée générale annuelle, les membres nomment, par voie de résolution, la personne chargée d'examiner les livres comptables de la Corporation. Cette personne peut être nommée pour une période maximale de trois années financières.

Modifié, le 31 mai 2019.

Modifié, le 14 juin 2024.

64. Examen des livres

Les livres et états financiers de la Corporation seront examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la personne nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres du conseil d'administration.

Modifié, le 14 juin 2024.

XII. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

65. Adoption, abrogation et amendements

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger ou amender d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, ajouts, retraits ou amendements, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspectrice générale ou l'Inspecteur général des institutions financières.

Modifié, le 14 juin 2024.

ANNEXE I

LES CRITÈRES D'ADHÉSION AU ROBVQ

Le ROBVQ compte deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres partenaires.

CATÉGORIE : MEMBRES RÉGULIERS

Sont membres réguliers les organismes responsables de la planification et de la concertation des zones de gestion intégrée de l'eau définies en application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et ayant acquitté la cotisation annuelle déterminée.

Critères d'adhésion

- être un organisme reconnu par le gouvernement du Québec afin de développer la gouvernance pour une gestion intégrée de l'eau par bassin versant, des écosystèmes et des autres ressources associées à l'eau à l'échelle d'une des zones déterminées par lui.
- être un organisme légalement constitué en personne morale à but non lucratif (OBNL);
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre régulier et payer la cotisation annuelle.
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre régulier, payer la cotisation annuelle et avoir remboursé la totalité des sommes dues à la Corporation ou avoir pris entente avec cette dernière.

Modifié, le 27 mai 2016.

Documents à fournir

- le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé incluant les coordonnées complètes de l'organisme et le nom d'une personne désignée;
- une résolution du conseil d'administration validant la demande d'adhésion;
- une copie des lettres patentes de l'organisme de bassins versants;
- une copie des règlements généraux de l'organisme de bassins versants;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'organisme de bassins versants incluant les coordonnées des membres et le nom de l'organisme ou du groupe d'usagers qu'ils représentent;
- le paiement de la cotisation annuelle;
- la complétion annuelle du sondage intégré.

Note

L'adhésion d'un organisme de bassins versants au ROBVQ est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Le défaut de satisfaire à un ou à plusieurs des critères d'adhésion peut entraîner la modification du statut de membre du ROBVQ allant jusqu'à la radiation temporaire ou définitive.

Cotisation annuelle

1 000 \$ (valide jusqu'au 31 mars de chaque année)

Modifié le 15 mars 2013.

Modifié le 10 juin 2015.

Modifié, le 29 mars 2019.

CATÉGORIE : MEMBRES PARTENAIRES

Sont membres partenaires, les organisations parapubliques et nationales, les ministères, les fédérations municipales et les organismes de recherche qui adhèrent aux objectifs de la corporation, acceptés par le conseil d'administration pour une durée spécifique et cela moyennant la cotisation annuelle déterminée.

Il ne peut être membre du conseil d'administration, ni avoir le droit de participer à l'assemblée des membres, il peut cependant y assister sans droit de vote.

Critères d'adhésion

- être une organisation dont le champ d'intérêt s'applique à l'ensemble de la province de Québec et qui touche, de près ou de loin, les notions de gouvernance participative pour une gestion intégrée de l'eau par bassins versants;
- être signataire de la convention d'adhésion au ROBVQ à titre de membre partenaire et payer la cotisation annuelle;
- adhérer aux objectifs de la Corporation.

Documents à fournir

- le formulaire d'adhésion dûment rempli incluant les coordonnées complètes de l'organisme ou de la personne responsable;
- le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé incluant les coordonnées complètes de l'organisme ou de la personne responsable;
- un document explicatif des missions et mandats de l'organisme partenaire;
- une copie des lettres patentes de l'organisme partenaire, le cas échéant;

- une copie des règlements généraux de l'organisme partenaire, le cas échéant;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'organisme incluant leurs coordonnées;
- le paiement de la cotisation annuelle.

Modifié, le 14 juin 2024.

Note

L'adhésion d'un membre partenaire est valide jusqu'au 31 mars de chaque année. Le défaut de satisfaire à un ou à plusieurs des critères d'accréditation peut entraîner la modification du statut de membre du ROBVQ allant jusqu'à la radiation temporaire ou définitive.